

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 23 décembre 2019

Le Conseil de Territoire, légalement re-convoqué le 19 décembre 2019 à la suite de la séance du 17 décembre 2019 où l'absence de quorum a été constatée après une première convocation régulièrement adressée le 11 décembre 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 17h19

Etaient présents :

Mme Sylvie BADOUX, M. Stephan BELTRAN, M. Lionel BENHAROUS (arrivé à 17h27), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, M. Geoffrey CARVALHINHO, M. Gérard COSME, M. Stéphane DE PAOLI, M. Daniel GUIRAUD (arrivé à 17h27), M. Stephen HERVE, M. Christian LAGRANGE, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Laurent RIVOIRE, M. Abdel-Madjid SADI, M. Karamoko SISSOKO, M. Michel VIOIX.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme JEN (pouvoir à M. RIVOIRE). Mme LACOMBE-MAURIÈS (Pouvoir à M. HERVE)

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, Mme AIROUCHE, Mme ALPHONSE, Mme AMBOLET, M. AMSTERDAMER, M. AMZIANE, M. BARADJI, M. BARTHOLME, Mme BERNHARDT, M. BESSAC, Mme BOURDAIS, Mme BOUTERFASS, Mme CAUCHEMEZ, M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme CORDEAU, Mme DAUVERGNE, M. DECOBERT, M. DELEU, Mme DEO, M. DI MARTINO, M. DUFRICHE-SOILHI, Mme FALQUE, Mme GHERCHANOC, Mme GUERFI, Mme HARENGER, M. JAMET, Mme KEITA, Mme KERN, M. KERN, Mme LE FRANC, Mme LEGRAND, Mme LESCURE, M. LEUCI, Mme LORCA, M. LOTTI, Mme MAAZAOUI-ACHI, M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, Mme MAZE, M. MONOT, M. NEGRE, Mme NICOLAS, M. PERIES, Mme PLISSON, M. RABHI, M. ROBEL, M. SARDOU, M. SARRABEYROUSE, Mme SENEZ, M. SOLLIER, M. STERN, Mme THOMASSIN, Mme TRIGO, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. WEISSELBERG, Mme YONIS, M. ZAHI, M. ZAOUI.

Secrétaire de séance : Karamoko SISSOKO

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 17 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

CT2019-12-23-1

Objet : Rapport d'activités des services

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-39,

VU la délibération n° 2019-05-28-5 du Conseil de Territoire du 28 mai 2019 portant adoption du compte administratif 2018 du budget principal,

VU la délibération n° 2019-05-28-6 du Conseil de Territoire du 28 mai 2019 portant adoption du compte administratif 2018 du budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2019-05-28-7 du Conseil de Territoire du 28 mai 2019 portant adoption du compte administratif 2018 du budget annexe des projets d'aménagement,

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire a pris connaissance du rapport d'activité 2018 de l'Etablissement public territorial Est Ensemble,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2018.

CHARGE le Président d'adresser ce rapport au maire de chaque commune membre.

CT2019-12-23-2

Objet : Budget Principal - Ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 1612-1, L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;



VU la délibération n°2019-09-30-25 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2019 portant vote d'une décision modificative n°2 pour l'exercice 2019, budget principal ;

VU la délibération n°2019-09-30-28 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2019 relatives aux autorisations d'engagement et à leur échéancier de crédits de paiement du budget principal ;

VU les délibérations n°2019-09-30-29 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2019 relatives aux autorisations de programme ouvertes sur le budget principal et à leur échéancier de crédits de paiement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par chapitre suivante :

CHAPITRE - LIBELLE	Budgété 2019	Budget provisoire
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 725 373,44	431 343,00
204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	210 764,00	52 691,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 116 105,39	2 529 026,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	-	-
CHAPITRES D'EQUIPEMENT	12 052 242,83	3 013 061,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	20 667,50	5 167,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors dette)	22 800,00	5 700,00
26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC. A DES PARTICIP.	229 250,00	57 313,00
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	160 000,00	40 000,00
CHAPITRES FINANCIERS	432 717,50	108 179,00
45X1 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-	-
TOTAL	12 484 960,33	3 121 240,00

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation d'engagement ou de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2020 tels qu'ils sont prévus par les délibérations proposées à cette même séance du Conseil de territoire.

Crédits de paiement de fonctionnement sur autorisations d'engagement



POLITIQUE PUBLIQUE	PROJET	CP 2020
RENOUVELLEMENT URBAIN	RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	47 731,01
AMENAGEMENT	PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	2 585,74
HABITAT	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE COPRO LA BRUYERE BONDY	160 000,00
	OPAH-CD BAGNOLET-MONTREUIL	134 000,00
	OPAH PRE SAINT-GERVAIS	-
	OPAH-CD BOBIGNY	-
	POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais	47 310,00
	OPAH-CD NOISY-LE-SEC	-
	OPAH-CD ROMAINVILLE	-
	PLAN DE SAUVEGARDE DE LA NOUE BAGNOLET	160 000,00
	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	52 733,53
	ETUDES HABITAT PRIVE	22 000,00
	DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERHEMENT SOLIHA	10 000,00
	PNRQAD COUTURES BAGNOLET	3 000,00
POPAC NOISY LE SEC - ROMAINVILLE	105 788,00	
EAU POTABLE	CREATION D'UNE REGIE PUBLIQUE DE L'EAU	39 000,00
COMMUNICATION	MAGAZINE TERRITORIAL 2017-2021	145 000,00
		929 148,28



Crédits de paiement d'investissement sur autorisations de programme

POLITIQUE PUBLIQUE	PROJET	CP 2020
AMENAGEMENT	PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	80 000,00
	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	43 154,20
	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	40 000,00
COMMUNICATION	SITE INTERNET EST-ENSEMBLE.FR	
	SIGNALETIQUE EQUIPEMENTS TERRITORIAUX	11 501,09
CULTURE	BIBLIOTHEQUE DES COURTILLIERES - PANTIN	125 530,00
	BIBLIOTHEQUE DENIS DIDEROT - BONDY	
	BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET - PANTIN (Lancement)	
	BIBLIOTHEQUE DESNOS - MONTREUIL (Lancement)	2 200 000,00
	CENTRE CULTUREL ANGLEMONT - LES LILAS (Lancement)	
	CINEMA MELIES 6 SALLES - MONTREUIL	-
	CINEMA MAGIC - BOBIGNY (Reconstruction + VEFA)	150 060,00
	CONSERVATOIRE NOISY LE SEC	561 663,97
	CONSERVATOIRE NINA SIMONE - ROMAINVILLE	49 233,63
	ECOLE DE MUSIQUE DU PRE-ST-GERVAIS	4 884 771,00
	CONSERVATOIRE - MONTREUIL	2 398 958,15
MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE DE BOBIGNY		
PROGRAMME ACQUISITION INSTRUMENTS DE MUSIQUE	215 990,94	
ACTION ECONOMIQUE	PROJET PEPINIERE / HOTEL D'ENTREPRISE - BONDY	1 000 000,00
	FONDS ECONOMIE QUARTIERS	900 000,00
ENVIRONNEMENT	PARC DES GUILLAUMES NOISY LE SEC	15 000,00
	POINT NOIR DU BRUIT FERROVIAIRE - BONDY / NOISY	231 768,00
	PARC DES BEAUMONTS	400 000,00
	BOIS DE BONDY	140 000,00
FIBRE OPTIQUE	CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	
HABITAT	PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	100 000,00
	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	176 000,00
	PROGRAMME MULTI-SITES MONTREUIL BAGNOLET	88 000,00
	OPAH RU - BAGNOLET (PNRQAD)	70 000,00
	OPAH-CD BOBIGNY	187 468,00
	OPAH - PRE SAINT-GERVAIS	275 378,00
	OPAH RU - MONTREUIL (PNRQAD)	70 000,00
	OPAH-CD - NOISY LE SEC	75 000,00
	OPAH-CD - ROMAINVILLE	59 000,00
	RHI 54 RUE DU PRE SAINT-GERVAIS - PANTIN	64 960,00
	RHI DU PRE SAINT-GERVAIS	
	DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	1 917 838,00
	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	50 000,00
	ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	327 000,00
	OPERATION AMENAGEMENT 4 CHEMINS - PANTIN	1 544 565,00
	PNRQAD COUTURES BAGNOLET	1 000 000,00
OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	410 000,00	
PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS	EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE	5 000,00
	PROGRAMME PLURIANNUEL D'IMPLANTATION DE PAVE	100 000,00
	AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	1 040 000,00
RENOUVELLEMENT URBAIN	PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	230 000,00
	PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	126 000,00
	PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	76 000,00
	PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	91 380,00
	PRU2 BLANQUI - BONDY	431 877,00
	PRU2 SABLIERE - BONDY	431 877,00
	PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	11 769,55
	PRU2 LONDEAU - NOISY-LE-SEC	360,00
	PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY-LE-SEC	
	PRU2 QUATRE CHEMINS - PANTIN	40 000,00
	PRU2 GAGARINE - ROMAINVILLE	6 250 000,00
REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU1 - EAU POTABLE	726 648,00	
SPORT	PISCINE MUR A PECHEES - MONTREUIL	
	PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET	
	PISCINE LECLERC + CONSERVATOIRE - PANTIN	10 300 000,00
	PISCINE INTERCOMMUNALE BONDY-NOISY-LE-SEC	11 602 500,00
	CENTRE NAUTIQUE JACQUES BREL - BOBIGNY (Plan pluriannuel piscines)	6 180 070,24
	PISCINE MULINGHAUSEN - LES LILAS (Plan pluriannuel piscines)	
	STADE NAUTIQUE MAURICE THOREZ - MONTREUIL (Plan pluriannuel piscines)	-
	PISCINE JEAN GUIMIER - ROMAINVILLE (Plan pluriannuel piscines)	
		57 506 321,77



CT2019-12-23-3

Objet : Budget annexe assainissement - Ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 1612-1, L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2019-09-30-26 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2019 portant vote d'une décision modificative n°1 pour l'exercice 2019, budget annexe assainissement ;

VU la délibération n°2019-09-30-30 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2019 relatives aux autorisations de programme et à leur échéancier de crédits de paiement du budget annexe assainissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par chapitre suivante :

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2020 tels qu'ils sont prévus par délibération proposée à cette même séance du Conseil de territoire.



POLITIQUE PUBLIQUE	PROJET	CP 2020
ASSAINISSEMENT	SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	-
	TRAVAUX SUR RESEAUX LIES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11	250 000,00
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2017)	-
	REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU - Volet Assainissement	1 262 670,41
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2018)	965 390,96
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2019)	4 560 000,00
	ETUDES ET TRAVAUX PRU2	100 000,00
	TRAVAUX DE MODERNISATION ET TELESURVEILLANCE DES BASSINS	60 000,00
		7 198 061,37

CT2019-12-23-4

Objet : Budget annexe des projets d'aménagement - Ouverture anticipée des crédits d'investissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 1612-1, L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2019-09-30-27 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2019 portant vote d'une décision modificative n°1 pour l'exercice 2019, budget annexe des projets d'aménagement ;

VU la délibération n°2019-09-30-31 du Conseil de Territoire du 30 septembre 2019 relatives aux autorisations de programme et à leur échéancier de crédits de paiement du budget annexe des projets d'aménagement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2020 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17



AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition par chapitre suivante :

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2020 tels qu'ils sont prévus par la délibération proposée à cette même séance du Conseil de territoire.

Crédits de paiement d'investissement sur autorisations de programme

PROJET ZAC	PROJET	2020
BENOIT HURE - Bagnole	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE	309 757,00
	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	600 000,00
ECOCITE - Bobigny	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	2 000 000,00
RIVES DE L'OURCQ - Bondy	ETUDES	
	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	400 000,00
BOISSIERE - Montreuil	ETUDES	
	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE	
	ACQUISITIONS	6 247 179,00
	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	
FRATERNITÉ - Montreuil	ETUDES	7 000,00
	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	2 500 000,00
PLAINE DE L'OURCQ - Noisy-le-Sec	ETUDES	
	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	200 000,00
PORT DE PANTIN - Pantin	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	425 000,00
ECOQUARTIER - Pantin	ETUDES	
	MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE	100 000,00
	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	2 517 011,00
HORLOGE - Romainville	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE	249 140,00
	PARTICIPATION VERSEE À L'AMENAGEUR	1 500 000,00
TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	ETUDES yc SECTEUR FAUBOURGS	200 000,00
PARC DES HAUTEURS	ETUDES	153 284,00
FAUBOURGS	ETUDES	100 000,00
ACCOMPAGNEMENT	ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER	25 000,00
		17 533 371,00

CT2019-12-23-5

Objet : Modalités et durées d'amortissement des immobilisations du budget principal et des budgets annexes d'aménagement et d'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles L.2321-2 et R.2321-1 modifié du Code général des collectivités territoriales ;

VU les instructions budgétaires et comptables applicables M14 et M49 ;

VU la délibération CT2017-12-19-1 du 19 décembre 2017 fixant les méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les méthodes d'amortissement applicables à l'ensemble des biens et immobilisations composant l'actif d'Est Ensemble

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

APPROUVE les modalités et durées d'amortissement détaillées dans les tableaux en annexe à la présente délibération, pour le budget principal et les budgets annexes d'Est Ensemble, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables intégrés à l'actif à compter du 1^{er} janvier 2020.

AUTORISE l'amortissement sur une année des biens de valeur inférieur à 1.000 euros acquis sur le budget principal.

CT2019-12-23-6

Objet : Débat d'orientation budgétaire 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, mais aussi comportant, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;



CONSIDERANT la communication préalable du rapport relatif au développement durable à l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT l'exposé réalisé par le Président et par le Vice-Président chargé des finances ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

CONSTATE que le débat sur les orientations générales du budget principal et des budgets annexes de l'assainissement et des opérations d'aménagement s'est tenu, portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble pour l'exercice 2020, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2019-12-23-7

Objet : Approbation de la composition du jury pour le marché global de performance relatif à la conception- réalisation et l'exploitation-maintenance d'une déchèterie à plat sur la ville de Montreuil ; de l'indemnisation des membres du jury ayant une qualification particulière; et de la prime allouée aux participants aux soumissionnaires

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-4, R2124-5 et R2124-6, R2161-24 à R2161-31, L. 2171-3, R. 2171-2 et R. 2171-2, R.2171-16 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer un jury chargé d'émettre un avis sur la désignation du titulaire du marché global de performance relatif à la conception-réalisation et l'exploitation-maintenance d'une déchèterie à plat sur la ville de Montreuil ;

CONSIDERANT que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats, et lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;



CONSIDERANT que les participants ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation bénéficient d'une prime dont le montant est égal au prix estimé des études de conception à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20% ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

APPROUVE la composition du jury, suivante :

- Monsieur Gérard COSME – Président d'Est Ensemble (et Président du Jury) - Le Pré Saint-Gervais
- Monsieur Patrice BESSAC - Maire de Montreuil et Conseiller Territorial
- Monsieur Christian LAGRANGE, 6^{ème} Vice-président – Eau et assainissement, bâtiments, moyens généraux et marchés publics – Les Lilas
- Madame Marie-Rose HARENGER, 7^{ème} Vice-présidente - Collecte, prévention et valorisation des déchets - Noisy-le-Sec
- Madame Mireille ALPHONSE, 12^{ème} Vice-présidente - Environnement et écologie urbaine - Montreuil

Membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno MARIELLE	Madame Dalila MAAZAOUI
Monsieur Michel VIOIX	Monsieur Jacques CHAMPION
Monsieur Youssef ZAOUI	Monsieur Geoffrey CARVALHINHO
Monsieur Laurent JAMET	
Monsieur Stéphane WEISSELBERG	Monsieur Patrick SOLLIER

Un tiers des membres du jury ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure :

Soit 5 (cinq) membres ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure (indépendants des participants à la procédure) qui seront désignés par le Président.

DIT que le jury sera présidé par Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant ;

PRECISE les règles de fonctionnement du jury comme suit :

Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs ;
La présence de la moitié des membres du jury est requise.

FIXE l'indemnisation des membres du jury ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure, à hauteur de 400,00 € T.T.C., par membre et par participation aux réunions du jury.

PRECISE que la prime des participants ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation, et allouée sur proposition du jury, sera d'un montant maximum de 42 500 € H.T. par participant.



PRECISE que le Président d'Est Ensemble ou son représentant arrête la liste des candidats admis à participer au dialogue au vu de l'avis motivé du jury.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020 et suivants, Code opération 9161402001

CT2019-12-23-8

Objet : Approbation de la composition du jury de concours pour la restructuration d'un immeuble de bureaux en Pépinière d'Entreprises à Bondy, de l'indemnisation des architectes membres du jury de concours, et de la prime allouée aux participants au concours

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R2162-15 à R2162-26 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constituer un jury de concours chargé d'émettre un avis sur la désignation du maître d'œuvre pour la restructuration d'un immeuble de bureaux en Pépinière d'Entreprises à Bondy ;

CONSIDERANT que le jury de concours est exclusivement composé de personnes indépendantes des participants au concours ; des membres élus de la commission d'appel d'offres ; et, lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;

CONSIDERANT que les participants ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficient d'une prime, allouée sur proposition du jury, et dont le montant est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats affecté d'un abattement au plus égal à 20% ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

APPROUVE la composition du jury de concours, suivante :

- Monsieur Gérard COSME – Président d'Est Ensemble (et Président du Jury) - Le Pré Saint-Gervais
- Madame Sylvine THOMASSIN - Maire de Bondy et Conseiller Territorial
- Monsieur Ali ZAHI, 5^{ème} Vice-président - Développement économique et artisanal, enseignement supérieur - Bondy
- Monsieur Christian LAGRANGE, 6^{ème} Vice-président – Eau et assainissement, bâtiments, moyens



Membres élus de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno MARIELLE	Madame Dalila MAAZAoui
Monsieur Michel VIOIX	Monsieur Jacques CHAMPION
Monsieur Youssef ZAOUI	Monsieur Geoffrey CARVALHINHO
Monsieur Laurent JAMET	
Monsieur Stéphane WEISSELBERG	Monsieur Patrick SOLLIER

Un tiers des membres du jury ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure :

Soit 5 (cinq) membres ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure (indépendants des participants à la procédure) qui seront désignés par le Président.

DIT que le jury sera présidé par Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant ;

PRECISE les règles de fonctionnement du jury comme suit :

Le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs ;
La présence de la moitié des membres du jury est requise.

FIXE l'indemnisation des membres du jury ayant une qualification professionnelle particulière ou équivalent à celle exigée aux candidats pour participer à la procédure, à hauteur de 300,00 € T.T.C., par membre et par participation aux réunions du jury.

PRECISE que la prime des participants ayant remis des prestations conformes au règlement de consultation, et allouée sur proposition du jury, sera d'un montant maximum de 20 200,00 € H.T. par participant.

PRECISE que le Président d'Est Ensemble ou son représentant arrête la liste des candidats admis à concourir au vu de l'avis motivé du jury

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020 et suivants,
Code opération 9081803001

CT2019-12-23-9

Objet : Pré Saint-Gervais - Plan Local d'Urbanisme - Approbation du projet de révision du PLU

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF) approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

VU le PLU du Pré Saint-Gervais approuvé le 25 mai 2010, modifié le 29 avril 2014 puis modifié le 29 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 Octobre 2014 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2015/90 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 relatif au transfert de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme à l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération CT2016-04-12-34 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 relative à l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution du Plan local d'urbanisme des communes de Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville ;

VU la délibération du Conseil municipal 2018/20 en date du 14 mai 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil de Territoire 2018-05-22-21 en date du 22 mai 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du conseil municipal 2019-29 en date du 6 mai 2019 décidant que la modification opérée par le décret du 28 décembre 2015 N°2015-1783, soit applicable à la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme du Pré Saint-Gervais,

VU la délibération du conseil municipal 2019-30 en date du 6 mai 2019 prenant acte du bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil territorial 2019-06-03-13 en date du 3 juin 2019 décidant que la modification opérée par le décret du 28 décembre 2015 N°2015-1783, soit applicable à la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme du Pré Saint-Gervais,

VU la délibération du conseil territorial 2019-06-03-14 en date du 3 juin 2019 prenant acte du bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,



VU la décision du Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil n°E1900022/93 du 10 juillet 2019 désignant M. FÉRAL Frédéric en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté N° 1350 du 27 août 2019 du Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'avis des Personnes Publiques Associées,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 5 octobre 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 06 novembre 2019 qui a émis un avis favorable assorti d'une réserve :

Mise en conformité des documents du projet de révision avec le PDUIF dans les conditions telles que rappelées par IDF Mobilités dans son avis.

VU les recommandations du commissaire-enquêteur enjoignant à mettre en valeur les évolutions du PLU en faveur de la santé, de poursuivre la concertation avec les habitants et à inscrire à la protection patrimoniale et environnementale, un bâtiment et son espace vert.

VU la délibération du conseil municipal **2019-XX en date du 9 décembre 2019** approuvant le PLU,

CONSIDERANT que cette réserve nécessite des modifications

CONSIDERANT que cette réserve et les recommandations ont bien été prises en compte dans le dossier annexé,

CONSIDERANT le dossier annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 17

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la délibération sera affichée pendant un mois, à la mairie du Pré Saint-Gervais et au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et que la mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales présent dans le département,

DIT que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratif

DIT que le dossier du PLU sera tenu à la disposition de public au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et à la mairie du Pré Saint-Gervais aux jours et heures d'ouverture,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et le PLU ne sera exécutoire que dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement des mesures de publicité.

CT2019-12-23-10

Objet : Montreuil - ZAC Boissière-Acacia - Demande au Préfet de la prorogation de la déclaration d'utilité publique

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Boissière-Acacia de Montreuil au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-05-28-19 du 28 mai 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des immeubles compris dans le périmètre de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-12-16-13 du 16 décembre 2014 approuvant la déclaration de projet dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et levant la réserve du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1758 en date du 3 juillet 2015 modifié par arrêté n°2016-0358 du 8 février 2016 déclarant d'utilité publique l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

VU l'arrêté n°2019-0755 en date du 27 mars 2019 portant cessibilité des parcelles soumises à enquête parcellaire sur la ZAC Boissière Acacia ;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique en date du 3 juillet 2015 modifié le 8 février 2016 pour une durée de 5 ans prend fin en juillet 2020 ;

CONSIDERANT que neuf parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC Boissière Acacia demeurent à acquérir et ne pourront, sans doute, pas l'être avant le terme de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre de la déclaration d'utilité publique, ni les objectifs de la ZAC n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la Déclaration d'utilité Publique soit prolongée pour finaliser la mise en œuvre du projet urbain de la ZAC Boissière Acacia ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19



SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet la prorogation de la déclaration d'utilité publique en date du 3 juillet 2015 modifiée le 8 février 2016 de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil pour une même durée soit 5 ans;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CT2019-12-23-11

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Dossier de réalisation et PEP modificatif

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants, R.311-7 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et le programme des équipements publics ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 ;

VU la délibération n°2019-06-03-16 du 3 juin 2019 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant le Compte Rendu à la Collectivité Locale 2018 de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération du conseil municipal de Romainville en date du 28 novembre 2019 donnant un avis favorable sur les modifications sur le programme des équipements publics ainsi que sur le dossier de réalisation ;



CONSIDERANT que les évolutions du projet urbain de la ZAC de l'Horloge rendent nécessaire la modification du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC ;

CONSIDERANT que ces évolutions sont d'ores et déjà intégrées dans le bilan d'opération de la ZAC retranscrit dans le CRACL 2018 approuvé en conseil de territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 18

Ne prend pas part au vote : 1 (Abdel-Madjid SADI)

APPROUVE le dossier de réalisation modificatif de la ZAC de l'Horloge à Romainville annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le programme des équipements publics modificatif de la ZAC de l'Horloge à Romainville annexé à la présente délibération.

CT2019-12-23-12

Objet : Romainville - Projet Urbain Partenarial (PUP) avec BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL pour l'îlot 14 dans le quartier Youri Gagarine

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT les besoins en équipements et espaces publics induits par la construction de 65 logements collectifs par la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL dans le cadre de son opération sur le quartier Gagarine à Romainville, dite îlot 14B, notamment les besoins pour la petite enfance, scolaires et sportifs,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19



APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

FIXE la participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière de 661 650 € dont le paiement s'effectuera en deux fois, 50% à la déclaration d'ouverture de chantier et 50% un an après la déclaration d'ouverture de chantier, conformément à la convention annexée.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec les représentants de la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL et de la Ville de Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2019-12-23-13

Objet : Romainville - Convention d'Intervention Foncière EPFIF - Avenant 3 de prolongation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et la Ville de Romainville, signée le 20 octobre 2008, son avenant n°1 signé le 19 juillet 2010 et son avenant n°2 signé le 20 mars 2014 ;

VU le projet d'avenant n°3 à la Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, et l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et la Ville de Romainville ci-annexé ;



CONSIDERANT que ce projet d'avenant n°3 à la Convention d'Intervention Foncière prolonge la durée de la convention d'1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que les autres éléments de la Convention d'Intervention Foncière restent inchangés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE l'avenant n°3 à la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et la Ville de Romainville joint à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à ledit avenant, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2019-12-23-14

Objet : Les Lilas - Approbation de la Convention d'intervention foncière tripartite avec l'EPFIF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la Convention d'Intervention Foncière liant l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et la Ville des Lilas signée le 21 janvier 2014 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2018;

VU le projet de Convention d'Intervention Foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et la Ville des Lilas, et ses annexes dont le Protocole d'intervention, ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la Convention d'Intervention Foncière devienne tripartite avec Est Ensemble, essentiellement pour sécuriser les préemptions dans le cadre de l'application du Droit de Préemption Urbain, pour lequel Est Ensemble est compétent ;

CONSIDERANT que l'obligation de rachat (en cas de terme échu du portage) ne s'applique toujours qu'à la commune sauf pour les opérations dont la compétence sera formellement constatée comme transférée à Est Ensemble ;



CONSIDERANT que cette nouvelle Convention d'Intervention Foncière tripartite concerne le même périmètre, soit l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que cette nouvelle Convention d'Intervention Foncière tripartite sera en vigueur du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le projet de Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville des Lilas et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, ainsi que ces annexes, dont le protocole d'intervention, jointes à la présente délibération ;

AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer la Convention d'Intervention Foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville des Lilas et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, ainsi que ces annexes, dont le protocole d'intervention, annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

CT2019-12-23-15

Objet : Adhésion à l'association L'Institut Paris Region et désignation d'un représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-04-12-39 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 relative à la convention d'études pluriannuelle avec l'Institut d'Aménagement d'Ile-de-France (IAU) ;



VU la délibération 2017-11-21-11 relative à l'avenant n°1 à la convention entre l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU) et l'approbation du versement de la subvention annuelle ;

VU la délibération 2018-11-20-23 relative à l'avenant à la convention d'études pluriannuelle avec l'Institut d'Aménagement d'Île-de-France (IAU) ;

VU la délibération 2019-06-03-12 relative à la convention-cadre triennale 2019-2021 avec l'Institut d'Aménagement d'Urbanisme d'Île-de-France (IAU- îdF) ;

VU les statuts de l'association L'Institut Paris Region ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les travaux proposés par L'Institut Paris Region afin d'enrichir ses réflexions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

ADOPTE les statuts de l'association L'Institut Paris Region tels qu'annexés à la présente délibération,

APPROUVE l'adhésion de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble à l'association L'Institut Paris Region au sein du collège des collectivités,

DESIGNE _____, pour représenter la collectivité dans les instances délibératives de l'association,

DIT qu'Est Ensemble est amené à contribuer en tant que membre de l'association pour financer le programme partenarial d'activités de l'Association, notamment sous la forme d'une subvention encadrée par une convention. Le montant de la subvention sera calculé en fonction du programme arbitré dans la convention d'application correspondant à l'année 2020, dans le cadre de la convention triennale 2019-2021.

PRECISE que les crédits correspondants au versement de la subvention seront inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 20422/Code opération 0011202001/Chapitre 20.

CT2019-12-23-16

Objet : Centralité Raymond Queneau - Convention pour la réalisation d'une étude pour l'adaptation de la station de métro "Pantin Bobigny Raymond Queneau"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-f du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants relatifs aux modalités de la concertation préalable ;

VU la délibération n° 2018-05-29-4 du 29 mai 2018 du Conseil de Territoire approuvant la prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre « Rives du Canal de l'Ourcq » à Pantin ;

VU la délibération n° 2019-02-25-10 du 25 février 2019 du Conseil de Territoire approuvant la modification n°6 du PLU de la commune de Pantin instaurant deux orientations d'aménagement et de programmations sur le secteur Raymond Queneau ;

VU la délibération n°CT2019-05-28-19 du 28 mai 2019 du Conseil de Territoire arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment l'OAP sectorielle Raymond Queneau ;

VU l'article L2142-3 du code des transports désignant la RATP, en tant que propriétaire des ouvrages du métropolitain, de droit responsable de l'aménagement, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure ;

CONSIDERANT l'intérêt territorial du secteur et de la station de métro Raymond Queneau, desservant également les trois communes de Pantin, Bobigny et Romainville ;

CONSIDERANT que le secteur Raymond Queneau est l'une des trois centralités en devenir du territoire stratégique de la Plaine de l'Ourcq et qu'il est fait déjà l'objet d'un développement urbain important au travers de trois ZAC (ZAC de l'Horloge à Romainville, ZAC Ecocité à Bobigny et ZAC du Port à Pantin), la requalification de l'ex-RN3 avec le projet de Tzen3, l'ouverture d'équipements métropolitains attracteurs de nouveaux flux importants (le village des marques Paddock et la fondation d'art Komunuma) ;

CONSIDERANT que le développement urbain du secteur pose la question de la capacité de la station de métro à absorber les flux déjà croissants qui, entre 2013 et 2017, ont augmenté de 12% contre une hausse moyenne d'1% (nombre d'entrants) sur l'ensemble du réseau métro RATP ;

CONSIDERANT que le dimensionnement de la station, organisé autour d'un quai central étroit et des accès uniques entrants/sortants, ne paraît pas suffisant pour intégrer cette croissance des flux et pose la question de la sécurité des voyageurs, en plus de son accessibilité PMR ;

CONSIDERANT le programme de l'étude objet de la convention d'étude tripartite entre Ile-de-France Mobilités, Est Ensemble et la RATP, organisé en deux phases :

- Etude d'opportunité, permettant de valider le besoin de redimensionnement et identifier l'origine des flux à livraison des projets ;
- Etude de faisabilité, permettant d'étudier l'accès facilité à la station dans un contexte urbain changé et de prévoir les réservations nécessaires à la mise en accessibilité de la station, l'installation de nouveaux services ;



CONSIDERANT que les frais d'étude sont partagés entre Ile-de-France Mobilités et Est Ensemble, respectivement à 70% et 30%, sur un montant total d'étude estimé à ce jour à 131 500 €, soit un montant à la charge d'Est Ensemble de 39 500€ ;

CONSIDERANT qu'en tant que propriétaire des ouvrages du métropolitain, la RATP, de droit « responsable de l'aménagement, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure » (art L2142-3 du code des transports), est la seule capable d'analyser de manière pertinente des interfaces avec l'exploitation de la station de métro de la ligne 5 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions et modalités de la participation financière d'Ile-de-France Mobilités et Est Ensemble à la réalisation par la RATP de l'étude d'opportunité et de faisabilité visant à améliorer les conditions d'accès à la station « Raymond Queneau » et à son intégration dans son environnement urbain, ne nécessitent ni publicité ni mise en concurrence et sont précisées dans le projet de convention tripartite annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le projet de convention d'étude entre Est Ensemble, Ile-de-France Mobilités et la RATP fixant le montant de participation de la collectivité à 30% du montant total d'étude, soit 39 500€ TTC estimé à ce jour ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe des projets d'aménagement de l'exercice 2019, Fonction 824, Nature 2031, Chapitre 9211216001.

CT2019-12-23-17

Objet : Approbation de deux modèles de convention entre Est Ensemble et les usagers du service public d'assainissement pour la collecte des aides de l'agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre des travaux de mise en conformité en domaine privé des réseaux d'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;



VU les dispositions du 11^{ème} programme d'aides 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine Normandie validé le 9 Octobre 2018

VU les deux projets de conventions type entre Est Ensemble et les usagers du service public assainissement pour la collecte des aides de l'agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre des travaux de mise en conformité en domaine privé des réseaux d'assainissement ;

CONSIDERANT la nécessité d'atteindre les objectifs de baignade du schéma d'aménagement des eaux de la Marne en 2022 ;

CONSIDERANT que seul Est Ensemble peut percevoir pour le compte des usagers du service public de l'assainissement les aides de l'agence de l'eau pour la mise en conformité des réseaux situés en domaine privé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE les deux modèles de convention de mandat avec les usagers pour la mise en conformité des réseaux privés dans le cadre de l'objectif baignade en Marne en 2022

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions de mandat prises en application de la présente délibération ainsi que tous les actes en découlant.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants seront proposés au budget supplémentaire annexe de l'assainissement de l'exercice 2020,

CT2019-12-23-18

Objet : Adhésion d'Est Ensemble à l'association AMORCE au titre de la compétence eau assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble qui lui reconnaît la compétence eau et assainissement ;

VU les statuts de l'association AMORCE ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble d'adhérer à l'association AMORCE au titre de la compétence eau et assainissement ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE d'adhérer à l'association AMORCE au titre de la compétence eau et assainissement pour un montant d'adhésion de 1 560 € TTC au titre de l'année 2020.

DECIDE de désigner pour représenter Est Ensemble en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que en tant que suppléant,

AUTORISE le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer les différents actes nécessaires à l'adhésion

DECIDE d'inscrire la cotisation correspondante dans son budget d'assainissement, code opération 0191204001 et nature 6281 pour l'année 2020 et suivantes, sous réserve du vote du budget.

CT2019-12-23-19

Objet : Approbation du Contrat Eau Trame Verte et Bleue Climat des Plaines et Coteaux la Seine Centrale Urbaine 2020-2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le diagnostic du bassin versant Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine réalisé en 2013 et le diagnostic Trame verte et bleue réalisé en 2019 ;

VU le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine (2020-2024) et ses quatre enjeux ;

VU l'approbation de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie par le comité de bassin en décembre 2016

CONSIDERANT que le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 permettra d'obtenir un financement prioritaire de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de la Région Île-de-France et de la Métropole du Grand Paris (pour les territoires métropolitains ou dans une logique d'amont/aval du bassin versant), et également une programmation pluriannuelle et une visibilité des projets des signataires ;



CONSIDERANT que le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 permettra d'obtenir un appui aux porteurs de projets par la cellule d'animation du Contrat et un suivi permettant la mise en œuvre du Contrat ;

CONSIDERANT qu' Est Ensemble propose d'y inscrire des opérations répondant aux enjeux et objectifs du Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 ;

CONSIDERANT que, par cette signature, Est Ensemble s'engage dans une démarche collective en faveur de la protection et la restauration de la ressource en eau, de la biodiversité, de la nature en ville et de l'adaptation au changement climatique.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 qui s'articule autour de 4 enjeux :

- Enjeu A : Gérer à la source les eaux pluviales et lutter contre les îlots de chaleur en concourant à la mise en œuvre du Plan Vert d'Île de France,
- Enjeu B : Améliorer la qualité des eaux, économiser et protéger la ressource,
- Enjeu C : Restaurer le milieu naturel et poursuivre la mise en œuvre d'une Trame verte et bleue régionale en adéquation avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,
- Enjeu D : Sensibilisation, éducation à l'environnement, suivi et coordination des actions.;

S'ENGAGE à respecter les objectifs et les priorités du Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 et à mettre en œuvre les actions inscrites dans le plan d'action annexé pour lesquelles Est Ensemble, est maître d'ouvrage pour un montant estimatif total de 60 000€ HT ;

AUTORISE le Président d'Est Ensemble, à signer le Contrat Eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024 et les documents correspondants ;

APPROUVE les objectifs et le contenu de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie ;

AUTORISE le Président Est Ensemble à signer la déclaration d'engagement annexée à la présente délibération pour l'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020

CT2019-12-23-20

Objet : Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Programme d'Actions de la Conférence Intercommunale du Logement d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové et notamment l'alinéa 3 de l'article 97 instaurant une conférence intercommunale du logement pour les EPCI dotés d'un PLH approuvé ;

VU l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitat rendant obligatoire la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement pour les Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté qui fixe les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial à respecter dans le cadre des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, instaurant de nouveaux dispositifs relatifs à la politique locale d'attribution ;

VU l'arrêté du préfet du département de Seine-Saint-Denis n°2017-1331 du 12 mai 2017 créant la Conférence Intercommunale du Logement d'Est Ensemble ;

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

VU la délibération 2015-02-10-16 du Conseil Communautaire du 10 février 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville pour le territoire d'Est Ensemble sur la période 2015-2021;

VU la délibération 2016-12-13-2 du Conseil de territoire du 13 décembre 2016 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat ;

VU la délibération 2017-02-20 du Conseil de territoire du 20 février 2017 relative à l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2019-07-02 du Conseil de territoire du 2 juillet 2019 relative à l'approbation du document-cadre d'orientations stratégiques de la politique territoriale d'attribution ;

CONSIDERANT les enjeux propres au territoire et la nécessité de décliner les objectifs réglementaires d'attribution en conciliant droit au logement, mixité sociale et rééquilibrage territorial ;

CONSIDERANT l'adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Programme d'Actions par la Conférence Intercommunale du Logement du 7 novembre 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

- 1) **APPROUVE** la Convention Intercommunale d'Attribution et le Programme d'Actions de la Conférence Intercommunale du Logement du territoire d'Est Ensemble.



- 2) **AUTORISE** le Président d'Est Ensemble ou son représentant à engager l'ensemble des actions et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

CT2019-12-23-21

Objet : Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais - approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnés à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n°2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;

VU les articles L 300-4 et L 300-5 et R.300-11-1 à R. 300-11-6 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 1414-5 à L. 1414-8 et D.1414-1 à D. 1414-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;



VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

VU la délibération n°2017_09_26_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession entérinant le retrait des Ilots Péri et Soyer de l'opération de « RHI du Pré St-Gervais » ;

CONSIDERANT le CRACL 2017 présenté par l'aménageur SOREQA ;

CONSIDERANT que Madame Corinne Valls, Messieurs Abdel Sadi et Christian Bartolomé, administrateurs de la société SEQUANO ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 18

Ne prend pas part au vote : 1 (Abdel-Madjid SADI)

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à la Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

PRECISE que le projet d'avenant actant l'augmentation de la participation d'Est Ensemble au déficit de l'opération fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Territorial.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 72/Nature 20422/Code opération 9021501019/Chapitre 204.

CT2019-12-23-22

Objet : Avenant n°5 au traité de concession d'aménagement pour l'opération de lutte contre l'habitat indigne et la résorption de l'habitat insalubre dite "RHI du Pré Saint-Gervais"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnés à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement ;

VU le décret n°2009-889 du 22 juillet 2009 relatif aux concessions d'aménagement ;

VU les articles L 300-4 et L 300-5 et R.300-11-1 à R. 300-11-6 du Code de l'urbanisme ;

VU les articles L. 1414-5 à L. 1414-8 et D.1414-1 à D. 1414-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2015_12_15_31 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession ;

VU la délibération n°2017_05_23_7 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 27 mai 2017 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession entérinant la fusion entre les aménageurs Deltaville et Sequano ;

CONSIDERANT que le compte rendu annuel à la collectivité 2018 établit la nécessité d'augmenter la participation publique au déficit à hauteur de 86 094 €.

CONSIDERANT que l'article 17.3.2 du traité de concession d'aménagement prévoit la révision par avenant du montant global de la participation du concédant au coût de l'opération.



CONSIDERANT le projet d'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement incluant l'augmentation du montant global de la participation du concédant au coût de l'opération.

CONSIDERANT que Madame Corinne Valls, Messieurs Abdel Sadi et Christian Bartolomé, administrateurs de la société SEQUANO ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 18

Ne prend pas part au vote : 1 (Abdel-Madjid SADI)

APPROUVE l'avenant n°5 au Traité de concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre du Pré Saint-Gervais, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°5 au Traité de concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre du Pré Saint-Gervais,

PRECISE que les crédits correspondant seront proposés au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 72/ Nature 20422/ Code opération 9021501019/ Chapitre 20.

CT2019-12-23-23

Objet : Concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation du compte-rendu annuel à la collectivité 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du



Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 2 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le CRACL 2018 présenté par l'aménageur SOREQA ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne pour l'année 2018, annexé à la présente délibération ;

CT2019-12-23-24

Objet : **Concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de l'avenant n°2 à la convention financière avec la ville de Pantin**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;



VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 2 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le CRACL 2018 présenté par l'aménageur SOREQA ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Territoire n°2015_15_12_15_27 approuvant la convention financière du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) avec la ville de Pantin

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Territoire n°2018_02_20_20 approuvant l'avenant n°1 à la convention financière du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) avec la ville de Pantin

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Pantin ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2020, Fonction 72, Nature 2138,

CT2019-12-23-25

Objet : Concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de l'avenant n°1 à la convention financière avec la ville de Noisy-le-Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain



mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 2 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le CRACL 2018 présenté par l'aménageur SOREQA ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Territoire n°2018_02_20_21 approuvant la convention financière du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) avec la ville de Noisy-le-Sec

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Noisy-le-Sec ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2020, Fonction 72, Nature 2138,

CT2019-12-23-26

Objet : Concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de l'avenant 1 à la convention financière avec la ville du Pré St-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 2 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le CRACL 2018 présenté par l'aménageur SOREQA ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Territoire n°2016-11-29-16 approuvant la convention financière du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) avec la ville du Pré st-Gervais

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville du Pré st-Gervais ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2020, Fonction 72, Nature 2138,

CT2019-12-23-27

Objet : Concession d'aménagement du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne - approbation de l'avenant 2 à la convention financière avec la ville de Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, et notamment leurs articles 4.2 et 4.3 qui lui reconnaissent une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération n°2015_12_15_24 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire le Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2015_12_15_25 du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Est Ensemble a approuvé le traité de concession d'aménagement du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) et désigné la SOREQA en tant que concessionnaire du DILHI ;

VU la délibération n°2016_11_29_15 du 29 novembre 2016 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 1 au Traité de Concession du DILHI ;

VU la délibération n°2018_02_20_23 du 20 février 2018 par laquelle le conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble approuve l'avenant 2 au Traité de Concession du DILHI ;

CONSIDERANT le CRACL 2018 présenté par l'aménageur SOREQA ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Territoire n°2015_15_12_15_27 approuvant la convention financière du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) avec la ville de Bobigny

CONSIDERANT la délibération du Conseil de Territoire n°2018_02_20_20 approuvant l'avenant n°1 à la convention financière du Dispositif intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (DILHI) avec la ville de Bobigny

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention financière du Dispositif Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne avec la Ville de Bobigny ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2020, Fonction 72, Nature 2138,

CT2019-12-23-28

Objet : Approbation d'une convention de cofinancement entre Est Ensemble, Seine-Saint-Denis Habitat, et I3F en vue de la réalisation d'une étude de stratégie urbaine portant sur le projet d'intérêt national des quartiers de La Noue-Caillet-Terre-St-Blaise et Merisiers à Bondy



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1er janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; qui prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble,

VU la délibération CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

CONSIDERANT le protocole de préfiguration du NPNRU d'Est Ensemble signé le 7 Juin 2017,

CONSIDERANT le caractère prioritaire du quartier La Noue-Caillet-Terre-St-Blaise et Merisiers à Bondy au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et la nécessité de mettre en œuvre la politique territoriale de renouvellement urbain sur ce quartier ;

CONSIDERANT la nécessité de définir un projet cohérent à l'échelle de ce quartier dans son ensemble ;



CONSIDERANT que l'Établissement Public territorial Est Ensemble est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études de stratégie urbaine et des missions d'accompagnement de la concertation dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain au titre de sa compétence en matière de politique de la ville ;

CONSIDERANT que Seine-Saint-Denis Habitat et Immobilière 3F sont des partenaires majeurs du programme de rénovation urbaine et ceux principalement concernés par les interventions urbaines définies dans l'étude urbaine stratégique menée sur le quartier concerné ;

CONSIDERANT l'opportunité dans ce contexte de constituer une convention de cofinancement entre l'Établissement Public territorial Est Ensemble, Seine-Saint-Denis Habitat et Immobilière 3F

CONSIDERANT le marché d'étude urbaine stratégique portant sur les quartiers situés au nord de Bondy, notifié le 30 octobre 2017 et son montant

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE la convention de cofinancement entre Est Ensemble, Seine-Saint-Denis Habitat et Immobilière 3F

AUTORISE le Président à la signer

PRECISE que les recettes correspondantes seront proposées au budget principal de l'exercice 2020 , fonction 820, nature 1318, action 21602004, chapitre 13..

Ampliation du présent acte transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Président de Plaine Commune.

CT2019-12-23-29

Objet : Tarification et facturation de la redevance spéciale pour l'année 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;



VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-07 en date du 13 décembre 2011, instaurant la redevance spéciale relative aux déchets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-12-11-6 en date du 11 décembre 2012, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2012 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-12-11-7 en date du 11 décembre 2012, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2013 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-32 en date du 17 décembre 2013, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2014 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-12-16-4 en date du 16 décembre 2014, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2015 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-46 en date du 15 décembre 2015, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2016 ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016-12-13-8 en date du 13 décembre 2016, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2017 ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2017-12-19-9 en date du 19 décembre 2017, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2018 ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT2018-12-19-23 en date du 19 décembre 2018, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2019 ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2011, Est Ensemble bénéficie de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 instaurant la redevance spéciale relative aux déchets instituait un tarif uniforme de redevance spéciale sur les neuf communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la généralisation de la mise en place de la redevance spéciale aux neuf communes d'Est Ensemble et l'application d'un tarif de redevance uniforme ont été programmées sur plusieurs années ;

CONSIDERANT que le service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ainsi que sa tarification doivent cependant être maintenus dans les communes ayant institué la redevance spéciale avant la date du 1^{er} janvier 2011 ;

CONSIDERANT que le tarif adopté, avant le 1^{er} janvier 2011, par les communes de Bagnolet et Pantin a été reconduit pour les exercices budgétaires 2012 et 2013, et actualisé en 2014, en 2015, en 2016, en 2017, en 2018, et en 2019 ;

CONSIDERANT que l'actualisation des tarifs n'entraîne pas une évolution significative par rapport aux tarifs actualisés en 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE que les tarifs de redevance spéciale applicable pour l'année 2020 sur le territoire des communes de Bagnolet et Pantin sont les suivants :



- Pour la commune de Bagnolet, le coût annuel par litre de dotation en bac de collecte sera de 1,21 € TTC et le montant annuel des frais de gestion sera de 10,22 € TTC
- Pour la commune de Pantin, les coûts par litre collecté et par trimestre seront d'un montant de :
 - 0,52 € pour la tranche de 1 321 à 3 299 litres
 - 0,40 € pour la tranche de 3 300 à 13 199 litres
 - 0,28 € pour la tranche à partir de 13 200 litres

DIT que les autres dispositions relatives au mode de calcul restent inchangées,

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 812, Nature 70613, Chapitre 70.

CT2019-12-23-30

Objet : Appel à projets déchets d'Est Ensemble 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 25 décembre 2018 approuvant le programme d'actions du CODEC ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants et les acteurs du territoire dans une dynamique locale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19



APPROUVE le principe du lancement d'un appel à projets déchets ;

PRECISE que les conventions de subventions seront votées, selon les montants, en Bureau de Territoire et en Conseil de Territoire.

CT2019-12-23-31

Objet : Adoption de la convention de partenariat entre la société BNP Paribas et Est Ensemble pour le soutien à l'activité du cinéma Le Trianon.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire le cinéma Le Trianon ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014-12-16-30 approuvant la convention avec la société BNP Paribas portant sur l'attribution d'une aide financière à l'activité du cinéma Le Trianon et la délibération du Conseil Territorial n°CT2016-09-27-42 approuvant l'avenant n°1 à cette convention ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les évènements culturels sur le territoire ;

CONSIDERANT la proposition de convention permettant la poursuite de ce parrainage qu'il convient d'encadrer conventionnellement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE la convention avec la Société BNP Paribas.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et les avenants à venir portant sur la prolongation de cette convention.

PRECISE que les recettes correspondantes sont ou seront inscrites au budget principal de l'exercice correspondant, Fonction 314/Nature 7478/Code opération 0081202007/Chapitre 74

CT2019-12-23-32

Objet : Adhésion à l'Association Nationale des Ecoles d'Art Territoriales de Pratiques Amateurs (ANEAT)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturel, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les conservatoires de Bagnolet, Bondy, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015-09-29-02 adoptant le projet d'établissement du réseau des conservatoires pour la période 2015-2022 ;

CONSIDERANT la nécessité pour Est Ensemble d'adhérer à des associations nationales

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DÉCIDE d'adhérer à l'Association Nationale des Ecoles d'Art Territoriales de Pratiques Amateurs (ANEAT) en tant que membre associé.

DÉCIDE de désigner la directrice du Conservatoire à Rayonnement départemental à Pantin comme représentant de l'EPT Est Ensemble au sein de l'ANEAT

DÉCIDE d'approuver le montant de la cotisation annuelle de 100€

DIT que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante

CT2019-12-23-33

Objet : La gratuité des services des bibliothèques d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturel, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 6 déclare d'intérêt communautaire les bibliothèques Denis Diderot de Bondy, André Malraux des Lilas, François Mitterrand du Pré Saint-Gervais, Robert Desnos de Montreuil et ses trois bibliothèques de quartier, Elsa Triolet de Pantin et ses deux annexes ;

VU la délibération du Conseil de Territoire n°2017-07-04-2 du 4 juillet 2017 qui déclare d'intérêt territorial la médiathèque Roger Gouhier de Noisy-le-Sec et son annexe du Londeau ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014-10-07-18 du 7 octobre 2014 qui fixe des tarifs en cas de non restitution de documents ;

CONSIDERANT le Schéma de politique culturelle d'Est Ensemble, et notamment la réponse aux enjeux d'égalité d'accès au savoir et à la création et de lutte contre les freins psycho-sociaux ;

CONSIDERANT la volonté d'assurer un accès au service public au plus grand nombre d'habitants et usagers du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une gestion efficiente du service public et en conséquence d'adopter des tarifs pour des services dont l'application n'entraîne pas une dépense supérieure à la recette espérée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

RAPPORTE toutes les délibérations précédentes portant sur les tarifs appliqués aux usagers pour les services des bibliothèques, et notamment en cas de non-restitution des documents prêtés.

FIXE la gratuité de tous les services assurés par les bibliothèques d'Est Ensemble (prêts de documents quel qu'en soit le support, copie et impression, accès aux ressources numériques)

FIXE la date d'effet à compter de son affichage dans les établissements concernés.

CT2019-12-23-34

Objet : Adhésion au Club des Utilisateurs d'Orphée (CUTO)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturel, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil territorial n°CT2017-07-04-2 du 4 juillet 2017 qui dans son article 6 déclare d'intérêt territorial les bibliothèques de Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, et du Pré Saint-Gervais ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer un groupe national d'utilisateurs du nouveau SIGB afin de contribuer à l'amélioration du logiciel et donner accès à des dispositifs de formation qualitatifs pour l'ensemble des agents des bibliothèques

CONSIDERANT la nécessité pour Est Ensemble d'adhérer à des associations nationales

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DÉCIDE d'adhérer au Club des Utilisateurs d'Orphée (CUTO).

DÉCIDE d'approuver le montant de la cotisation annuelle de 200€

DIT que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante.

CT2019-12-23-35

Objet : Adhésion d'Est Ensemble à l'Alliance des Territoires du Grand Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la coopération entre les Territoires de la Métropole du Grand Paris pour porter les intérêts du bloc communal ;

CONSIDERANT le rôle reconnu de l'Alliance des Territoires du Grand Paris pour porter les intérêts du bloc local au sein de la Métropole du Grand Paris et l'intérêt pour Est Ensemble de porter sa vision au sein de ses instances ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE l'adhésion du Territoire à l'Alliance des Territoires du Grand Paris.

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à cette adhésion.

AUTORISE l'engagement des crédits correspondants au montant de la cotisation annuelle.

CT2019-12-23-36

Objet : Fin d'expérimentation et extension du télétravail

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération n°2017-07-04-33 relative à l'expérimentation du télétravail pour le personnel territorial ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire ;

CONSIDERANT que le télétravail constitue une opportunité pour l'Etablissement de renforcer l'efficacité du service public, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les méthodes de management, d'augmenter la productivité individuelle, de réduire l'absentéisme, de contribuer à la mise en œuvre d'une politique sociale exemplaire, et de contribuer à la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que l'expérimentation menée du 01/09/2017 au 31/12/2019 a été concluante ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE l'extension du télétravail selon les modalités énoncées ci-dessous.

Modalités de mise en œuvre du télétravail

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail



Il est décidé d'autoriser le télétravail au regard de la nature de tâches exercées par l'agent et non par activités/métier/catégorie ou filière, et d'étudier chaque demande au cas par cas. Une liste non exhaustive des tâches télétravaillables ou non est dressée comme suit :

Tâches télétravaillables	Tâches exclues du télétravail
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux rédactionnels : rapports, notes, compte-rendu, courriers, délibérations, articles, cahier des charges, dossiers, études spécifiques, mémoires contentieux, bilans, analyses stratégiques, synthèses, etc. - Travaux de relecture et de validation de documents - Préparation de réunions, de thématique d'interventions et de supports d'intervention (diaporamas, cas pratiques, etc.), d'entretiens (évaluation des agents) - Exploitation de bases de données - Elaboration, mise à jour, analyse de tableaux de bords - Travaux de recherche et veille documentaire, - Relations téléphoniques ou échanges par courrier avec des collectivités ou partenaires, des candidats et/ou agents de collectivités 	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil physique et standard téléphonique - Archivage physique - Gestion et traitement du courrier, reprographie - Surveillance de bassins - Conseil à l'utilisateur - Collecte des déchets et encombrants - Travaux de réparation, d'entretien - Tâches nécessitant l'utilisation de dossiers originaux (dossiers agents/candidats, etc.) comportant des informations nominatives et non dématérialisables - Tâches nécessitant l'utilisation de documents papier originaux, ou de données sensibles ou avec un haut degré de confidentialité (pièces comptables, financiers, ou relatifs aux marchés publics) - Tâches nécessitant l'utilisation de matériels non mobiles, ou de logiciels ou applications faisant l'objet de restriction d'utilisation à distance ou pour lesquelles l'environnement technique (accès à des outils collaboratifs à distance, à l'environnement de développement) ne peut être adapté pour l'instant

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Article 4 : Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux dans lesquels le télétravail est organisé. L'accès au domicile du télétravailleur est toutefois subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail



Le télétravail repose sur le principe de confiance mutuelle. Il n'est pas prévu de contrôler le temps de travail du télétravailleur mais d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés dans ce cadre.

Le télétravailleur exerce ses fonctions en télétravail sur la base de jour(s) fixe(s) définis avec son responsable hiérarchique, sans cumul ni report possible (par exemple, chaque mardi ou un mardi sur deux, etc.)

Un forfait cadre de 4 jours mobiles/mois est attribué aux agents de catégorie A. Le responsable hiérarchique direct évalue la meilleure solution pour les agents de catégorie B (forfait ou jours fixes).

Article 7 : Modalités de formations aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Tout agent autorisé à exercer son activité en télétravail sera formé ou sensibilisé à cette forme d'organisation du travail, ainsi que son responsable hiérarchique direct.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants selon leurs besoins : ordinateur portable, téléphone virtuel installé sur le poste de travail, une souris, un casque téléphonique, une housse de transport, les logiciels et applicatifs métiers nécessaires à l'agent dans le cadre de ses fonctions, ou un écran intégré, ou l'accès au réseau sur le matériel personnel du télétravailleur.

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravail est octroyée pour une durée d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à quatre jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent également s'apprécier sur une base mensuelle.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2020.

CT2019-12-23-37

Objet : Renouvellement de la convention de restauration avec le Bistrot du Marché / Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Pantin.

VU la délibération n° 2011_04_26_16 du Conseil communautaire en date du 26 avril 2011 définissant les modalités de participation de l'employeur à la restauration collective de ses agents déjeunant à l'Hôtel d'Agglomération (Quadrium),

CONSIDERANT la volonté du Conseil de Territoire Est Ensemble de participer de façon sociale à la restauration collective des agents,

CONSIDERANT la convention avec le restaurant le Bistrot du Marché à Montreuil, situé 9 Place du marché 93100 MONTREUIL, pour les agents territoriaux travaillant dans les équipements de la ville de Montreuil,

CONSIDERANT que la participation en fonction du revenu net des agents reste le système le plus équitable,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

AUTORISE le Président à signer la convention avec le restaurant Bistrot du Marché à Montreuil pour la restauration collective des agents de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble travaillant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

DECIDE que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble participe au coût du repas en fonction du revenu net de ses agents.

En se basant sur un coût moyen du repas de 13 € incluant ticket d'admission, frais de gestion et coût des denrées correspondant à un repas moyen), l'EPTTEE participera selon les modalités suivantes :

Le reste à charge pour l'agent selon la tranche de revenu net pour un repas moyen sera, et ce, quel que soient les variations du ticket d'admission fixé par le restaurant Le Bistrot du marché de Montreuil :

-2,3 € pour les revenus inférieurs à 1399€ nets mensuels

-2,5 € pour les revenus compris entre 1400 et 1699€ nets mensuels

-2,9 € pour les revenus compris entre 1700 et 2099 € nets mensuels

-3,5 € pour les revenus compris entre 2100 et 2599 € nets mensuels

-4,3 € pour les revenus compris entre 2600 et 3199 € nets mensuels

-5,3 € pour les revenus compris entre 3200 et 3999 € nets mensuels

-6,5 € pour les revenus supérieurs à 4000€ nets mensuels

La liste des agents bénéficiaires et leur positionnement dans les tranches sera fournie au restaurant Le Bistrot du Marché de Montreuil et actualisée avant chaque début de mois.



PRECISE que les agents concernés par cette disposition sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein, à temps non-complet ou à temps partiel ainsi que les agents non-titulaires, les apprentis et les stagiaires d'école et/ou universitaires.

PRECISE que les crédits correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal de l'exercice 2019, Fonction 020/Nature 6478/Code opération 0181201003/Chapitre 012.

CT2019-12-23-38

Objet : Mises à disposition individuelle de personnel entre l'établissement public territorial Est Ensemble et la commune de Montreuil pour la compétence Politique de la ville volet cohésion sociale

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2018 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ; *

VU les projets d'avenants et de conventions joints

VU l'avis du comité technique du 4 novembre 2019,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les mises à dispositions de personnel sur la compétence politique de la ville – volet cohésion sociale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19



APPROUVE les termes des 2 avenants et de la convention de mise à disposition individuelle entre l'EPT et la Ville de Montreuil joints en annexe.

AUTORISE le Président à signer les deux avenants et la convention joints en annexe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal, chapitre 12.

CT2019-12-23-39

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'avis du Comité technique réuni le 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19



Il est proposé au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de prendre en compte :

- les suppressions d'emplois suite aux évolutions proposées lors de la réunion du Conseil de territoire du 19 novembre 2019 ainsi que celles induites par les modifications proposées au présent Conseil (tous à temps complet sauf mention contraire),
- les créations de postes nécessaires afin d'adapter les emplois aux besoins de recrutements en cours (tous à temps complet sauf mention contraire),
- les modifications de temps de travail des enseignants des conservatoires de musique et de danse afin de répondre aux attentes de la population et pour des raisons d'organisation de service,
- les évolutions nécessaires des emplois pour permettre la promotion d'agents suite à la réussite au concours de professeur d'enseignement artistique,

En créant les emplois suivants :

- 1 poste de rédacteur

En supprimant les emplois suivants :

- 1 poste d'attaché territorial
- 1 poste d'adjoint technique

En créant et en supprimant les postes suivants dans la filière culturelle, en nombre d'heures hebdomadaires :

Grade	Créations	Suppressions
Assistant d'enseignement artistique	2 postes à 2 h 00 1 poste à 3 h 00 1 poste à 5 h 00 1 poste à 10 h 30 1 poste à 16 h 00 1 poste à 19 h 00	1 poste à 1 h 45 2 postes à 4 h 30 2 postes à 6 h 00 3 postes à 8 h 00 2 postes à 9 h 00 1 poste à 10 h 00 1 poste à 18 h 00
Assistant principal d'enseignement artistique 2 ^{ème} classe	1 poste à 3 h 00 1 poste à 3 h 15 1 poste à 3 h 30 1 poste à 4 h 00 1 poste à 4 h 30 1 poste à 4 h 45 1 poste à 6 h 15 1 poste à 7 h 20 3 postes à 8 h 00 1 poste à 9 h 30 1 poste à 10 h 00 1 poste à 11 h 00 2 postes à 13 h 30 1 poste à 15 h 30 4 postes à 16 h 00 2 postes à 18 h 00 3 postes à temps complet	1 poste à 2 h 00 1 poste à 5 h 20 1 poste à 5 h 30 1 poste à 6 h 00 1 poste à 6 h 45 1 poste à 7 h 30 1 poste à 7 h 15 1 poste à 9 h 45 1 poste à 12 h 00 1 poste à 12 h 30 3 postes à 13 h 00 1 poste à 14 h 30 1 poste à 15 h 00 1 poste à 17 h 45 1 poste à 19 h 30
Assistant principal	1 poste à 16 h 00	1 poste à 4 h 00



d'enseignement artistique 1 ^{ère} classe		1 poste à 8 h 00 1 poste à 15 h 00 3 postes à temps complet
Professeur d'enseignement artistique classe normale	1 poste à 6 h 00 1 poste à 9 h 30 1 poste à 13 h 00 3 postes à 12 h 00 2 postes à 15 h 00 1 poste à 15 h 20 14 postes à temps complet	1 poste à 8 h 30
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 poste à 13 h 30 1 poste à temps complet	1 poste à 4 h 30 1 poste à 13 h 00

Il est précisé que les postes initiaux des agents promus suite au concours de professeur d'enseignement artistique, seront supprimés lors d'une réunion du Conseil ultérieure.

Il est également précisé que pour l'ensemble des postes en catégorie A figurant au tableau des effectifs et en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, lauréat de concours ou fonctionnaire par la voie du détachement, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de recrutement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs ci-joint.

D'ADOPTER le tableau des effectifs au 17 décembre comme mentionné en annexe 1.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2019 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 17 décembre 2019

	emplois au 19 novembre 2019	emplois au 17 décembre 2019	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 19 novembre 2019	effectifs pourvus au 17 décembre 2019
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		3	3
Administrative	374	374	10	320	323
Adjoints administratifs territoriaux	156	155	9	140	140
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	42	42	3	37	37
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	77	77	6	69	69
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	18	18		17	18
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	19	18		17	16
Administrateurs territoriaux	15	15		10	10



Administrateur	7	7		5	5
Administrateur hors classe	8	8		5	5
Attachés territoriaux	165	165	1	137	139
Attaché	133	133	1	112	113
Attaché principal	25	25		18	19
Directeur territorial	7	7		7	7
Rédacteurs territoriaux	38	39		33	34
Rédacteur	27	28		23	24
Rédacteur principal de 1ère classe	4	4		3	3
Rédacteur principal de 2ème classe	7	7		7	7
Culturelle	537	564	274	518	518
Adjoints territoriaux du patrimoine	59	59	8	57	57
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	13	13		13	13
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	33	33	8	31	31
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	10	10		10	10
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3	3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	66	66	1	65	65
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	28	28		28	28
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	19	19		18	18
Assistant de conservation	19	19	1	19	19
Assistants territoriaux enseignement artistique	247	248	190	236	237
Assistant d'enseig. artistique	88	86	66	83	81
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	76	72	48	74	70
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	83	90	76	79	86
Attachés de conservation du patrimoine	1	1		1	1
Attaché de conservation	1	1		1	1
Bibliothécaires territoriaux	20	20		19	19
Bibliothécaire territorial	17	17		16	16
Bibliothécaire principal	3	3		3	3
Conservateurs territoriaux bibliothèques	4	4		3	3
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	1
Conservateur des bib.	3	3		2	2
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	3	3		3	3
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	3	3		3	3
Professeurs territoriaux enseignement artistique	138	164	75	134	133
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	71	97	60	69	67
Professeur d'enseign. artistique hors classe	67	67	15	65	66
Médico_sociale	1	1		0	0
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	91	91	2	78	78
Educateurs territoriaux des APS	91	91	2	78	78
Educateur des APS	73	73	2	60	60
Educateur des APS principal de 1ère classe	8	8		8	8
Educateur des APS principal de 2ème classe	10	10		10	10
Technique	344	341	12	302	301



Adjointes techniques territoriaux	214	213	12	204	204
Adjoint technique de 1ère classe	35	35	1	35	35
Adjoint technique de 2ème classe	128	127	11	121	121
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	18		16	16
Adjoint technique principal de 2ème classe	33	33		32	32
Agents maîtrise territoriaux	28	28		24	24
Agent de maîtrise	17	17		15	15
Agent de maîtrise principal	11	11		9	9
Ingénieurs territoriaux	60	58		40	39
Ingénieur	33	32		20	19
Ingénieur en chef de classe normale	5	5		4	3
Ingénieur principal	19	19		14	15
Ingénieur en chef hors classe	2	2		2	2
Techniciens territoriaux	42	42		34	34
Technicien	21	21		15	15
Technicien principal de 1ère classe	11	11		10	10
Technicien principal de 2ème classe	10	10		9	9
Total général	1350	1371	298	1219	1220

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir - CUI	24	24		5	5
Parcours emploi compétences	11	11		2	2
Apprentis	7	7		5	6

La séance est levée à 18h24, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

